

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A CELUI DU 29 JUILLET 1996

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1996 autorisant la société SAFT, sis zone industrielle de Nersac (16) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'accumulateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996,
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société SAFT à la préfecture de Charente en date du 22 décembre 2005,
- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU les analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau par le laboratoire IANESCO CHIMIE le 13/05/2004;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juin 2009 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 avril 2009 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date 11 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 30 juin 2009 ;
- CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;
- CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau et sur les rejets atmosphériques, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, relatif aux prescriptions à respecter par la société SAFT, département accumulateurs portables, sis zone industrielle de Nersac, est abrogé.

Les dispositions des articles 1er, 3.2, 4.3.1. et 4.6.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 sont modifiées comme suit.

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 sont abrogées.

Article 2 - Classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est remplacé par :

La société SAFT, département accumulateurs portables, dont le siège social est situé 12, rue Sadi Carnot – 93170 BAGNOLET, est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de Nersac un établissement spécialisé dans la fabrication d'accumulateurs et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
1321.2	Emploi et stockage de substances et préparations explosives à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille dans d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 500 kg et 10 tonnes	500 kg (1)	A
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	45 tonnes de poudre du nickel	A
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude et potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxydes de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	350 t	A
2565.1	Traitement chimique et électrochimique des métaux, lorsqu'il y a mise en œuvre du cadmium	77 500 l	A
2920.2a	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compresseurs 811 kW Réfrigération 313 kW	A
1416.3	Stockage et emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	640 kg	D
1611.2	Stockage d'acide nitrique à plus de 20 % et moins de 70 % d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, et d'acide sulfurique à plus de 25 % la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 t.	175 t	D

2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	8,78 MW	D
---------	---	---------	---

A = autorisation

D = déclaration

(1) la valeur de 500 kg correspond à la quantité maximale de métal hydrure susceptible d'être dans l'atelier sous forme de poudre (le métal hydrure sous forme de paillettes ne présente pas de dangers)

Taxe générale sur les actions polluantes :

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions des articles 3.2.2. et 3.3. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Débit de référence	50 000 Nm ³ /h	
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
Acidité exprimée en H ⁺	0,5	600
Alcalins exprimé en OH ⁻	10	12 000
Cd	0,05	60
Hg	0,05	60
Tl	0,05	60
Cd+Hg+Tl	0,1	120
Cr Total	1	1 200
Cr VI	0,1	120
NO _x en équivalent NO ₂	200	240 000
SO ₂	100	120 000
NH ₃	30	36 000
HF en F	2	2 400
Ni	5	6 000

Pour les installations de combustion, les rejets doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions des articles 4.3.1. et 4.6.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % (comptés sur une base mensuelle) de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites moyennes mensuelles. Pour tous les contrôles, aucune valeur sur 24 h ne peut dépasser le double des valeurs limites maximales journalières.

Article 4.1 - Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Débit de référence	Journalier : 960 m3/j Horaire : 80 m3/h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	28,8
DCO	125	120
NGL	30	28,8
NO2-	20	19,2
	si flux > 40 g/j	
P	10	9,6
Hydrocarbures totaux	5	4,8
AOX	5	4,8
	si flux > 10 g/j	
F	15	14,4
	si flux > 30 g/j	
Cd	0,2	0,09
Co	0,2	0,192
Mn	1	0,96
Ni	0,5	0,4
Zn	3	2,88
Fe+Al	5	4,8
Autres métaux (Cu, Zn, Cr, Pb)	0,5	0,48
Cr ^{VI}	0,1	0,096
Cr total	3	2,88
Cr III	2	1,92
Lanthane (La2O3)	0,01	0,009
Cerium (CeO2)	0,01	0,009

L'exploitant n'utilise pas de produits susceptibles de contenir des cyanures.

Par ailleurs, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Paramètre	Valeurs limites
T°	< 30°C
pH	6,5 < pH < 9,5
couleur	Modification < 100 mg/Pt/l

(1) : Le débit spécifique des effluents liquides ne doit pas excéder 8l/m² de surface traitée/fonction de rinçage. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface, ce calcul est réalisé au moins une fois par an et transmis aux services de l'inspection.

Article 4.2 - Eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, puis envoyé pour traitement vers la station d'épuration de l'établissement.

Le volume des bassins, et le débit d'envoi des eaux vers la station d'épuration sont calculés de manière à :

- ne pas perturber le bon fonctionnement de la station,
- garantir qu'aucun rejet d'eau pluviale n'aura une teneur en cadmium supérieure à 0,2 mg/l.

Le bassin de confinement est maintenu en bon état, de manière à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Article 5 – Programme d'autosurveillance

L'article 4.7.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit :

Article 5.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 5.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur		
Débit	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Température	Mesure	Continue
Cd	Mesure	Quotidienne
Ni	Mesure	Quotidienne
Azote	Mesure	Bilan journalier Mesure trimestrielle
Autres paramètres listés à l'article 4.1.	Mesure	Trimestrielle (<i>mesures confondues avec celles réalisées par un organisme extérieur</i>)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 5.2. sont réalisées au minimum une fois par trimestre.

De même, une fois par trimestre est analysé, par un organisme extérieur agréé ou accrédité (conformément à l'article 5.2.) l'ensemble des paramètres définis dans l'article 4.1..

Article 5.3 – Autosurveillance des eaux pluviales

Chaque année, une campagne de mesure de la teneur en cadmium des eaux pluviales rejetées dans le réseau collectif sera effectuée.

Article 5.4 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Contrôle externe (l'autosurveillance est confondue avec le contrôle externe)	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Paramètres listés à l'article 3.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois par an

La campagne de prélèvements et analyses sera effectuée sur l'ensemble des points de rejet susceptibles de contenir des métaux lourds, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont présentés de manière cohérente, en faisant figurer pour chaque point de rejet les concentrations et les flux correspondants, et de façon à pouvoir évaluer simplement le flux de cadmium total émis par l'usine.

Article 5.5 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement.

Une campagne de prélèvements et d'analyses sera effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres mesurés seront Ni et Cd.

Les points de mesures seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou son environnement proche.

Une surveillance des retombées en métaux pourra être réalisée sur demande de l'inspection.

Article 5.6 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. En outre, la quantité de cadmium rejeté par rapport au cadmium consommé sera fournie.

Article 6 – Action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Article 6.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire:

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 6.2. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 4.1 sur des substances mentionnées à l'article ci-après du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article ci-après, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article ci-après soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 6.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31/12/2010, une fois l'arrêt de l'atelier de fabrication des électrodes frittées effectif, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions définies ci-dessous.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, par courrier, de la date de commencement de la surveillance initiale.

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet unique : sortie de la station de détoxication	Nonylphénols Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène <i>Anthracène</i> <i>Arsenic et ses composés</i> Dichlorométhane (chlorure de méthylène) <i>Hexachlorobenzène</i> <i>Octylphénols</i> <i>Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)</i> <i>Toluène</i> Monobutylétain cation Dibutylétain cation Tributylétain cation <i>Tétrachlorure de carbone</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

Article 6.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de commencement de la surveillance initiale un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 6.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 15 mois à compter de la date de commencement de la surveillance initiale, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 6.1. et 6.2..

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'article 6.3. ci-avant, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue.

A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6.5. Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 30 mois à compter de la date de commencement de la surveillance initiale, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 6.2. ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (*2028 pour anthracène et endosulfan*) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 6.6. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter de la date de commencement de la surveillance initiale un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi trimestriel est conservé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 6.7. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.7.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 6.2. et 6.4. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 6.2. et 6.4. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5. de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

6.7.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 6.4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 6.2. et 6.4. du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 7 – Dispositions particulières concernant l'atelier nickel-métal hydrure

Les trois premiers alinéas de l'article 7.1.11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

« Les locaux de broyage des paillettes d'alliages hydrurable et de stockage de la poudre broyées seront séparés du reste de l'atelier par une structure coupe feu. Ces locaux seront équipés de détecteurs de fumée et de chaleur. Les portes coupe-feu seront maintenues autant que faire se peut.

Le transfert des conteneurs de poudre broyée (un conteneur de 300 kg maximum à la fois) vers l'unité de préparation pâte sera réalisé au moyen d'un chariot automoteur, dont on s'assurera au préalable de l'absence de point chaud (140 °C) au contact de l'air ambiant.

Les conteneurs ne seront ouverts qu'au-dessus de la trémie du poste de préparation pâte, sous atmosphère inerte.

L'atelier de broyage des paillettes d'alliage hydrurable sera doté d'une surface d'évent de 35 m² minimum.

L'alliage hydrurable, lorsqu'il sera sous forme de poudre sèche, sera continuellement sous atmosphère inerte ».

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 9 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Nersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAFT.

Angoulême, le 4 août 2009

P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Signé :

Yves SEGUY

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	<i>demande en cours</i>		
	NP2OE	<i>demande en cours</i>		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	<i>1955</i>		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphénylé ther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphénylé ther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphénylé ther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphénylé ther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphénylé ther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényl éther BDE 183	2910		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3- nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	<i>HAP</i>	Anthracène	1458	
Fluoranthène		1191		
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
Benzo (a) Pyrène		1115		
Benzo (k) Fluoranthène		1117		
Benzo (b) Fluoranthène		1116		
Benzo (g,h,i) Pérylène		1118		
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses fixées dans l'annexe 5 ci-jointe de la circulaire du 5 janvier 2009**
relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances
dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) soumises à autorisation